

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
SOMME

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MORISEL**

Séance du jeudi 21 septembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 13

Qui ont pris part à la délibération : 7

Date de la convocation : 14/09/2023

Date d'affichage : 28/09/2023

N° Délibération : 19-09-2023

Présents : Mme Chrystèle CATEL ; MM. Frédéric BÉRULLIER, Christian BOULOGNE, Francis JULLIEN, Gabriel LEFEVRE, Vincent RETOURNÉ, Michel VAN DE VELDE.

Absents excusés : Mmes Ophélie COUZEREAU représentée par Vincent RETOURNÉ, Claire DACHICOURT non représentée ; MM. Jérémy DEVOS représenté par Gabriel LEFEVRE, Olivier DUMONT représenté par Frédéric BÉRULLIER, Marino PEGORARO représenté par Michel VAN DE VELDE, Hervé PROYART non représenté.

Sous la présidence de M. Michel VAN DE VELDE, Maire.

Secrétaire de séance : M. Francis JULLIEN est nommé secrétaire de séance.

DELN°19-09-2022 : Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG80 :

Rapport de M. le Maire :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de Gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de Gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Trois types de médiation existent :

1. La médiation préalable obligatoire à l'encontre des décisions administratives défavorables à l'agent.

Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- ✓ Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- ✓ Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

En adhérant à cette convention relative notamment à la médiation préalable obligatoire, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

2. La médiation à l'initiative du juge dans le cadre d'une situation contentieuse portée, par l'agent, devant la juridiction administrative et dont la pré-instruction permet d'orienter cette saisine vers une procédure amiable.
3. La médiation conventionnelle ; elle est à l'initiative des deux parties, pour toutes les situations qui nécessitent un accord amiable en vue d'apaiser les relations professionnelles.

Par délibération du conseil d'administration en date du 07/06/2022, le CDG80 a fixé une tarification forfaitaire de 500€ (dans le cas d'une médiation nécessitant une mobilisation de plus de 8h, alors ce forfait sera majoré de 50€ par heure).

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG80.

Le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG80 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste (MPO en paragraphe 1), la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile (en acceptant la médiation proposée par le juge administratif ou en sollicitant la médiatrice en accord avec l'autre partie pour les types de médiation stipulées en paragraphe 2 et 3).

La collectivité rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif forfaitaire de 500€ (dans le cas d'une médiation nécessitant une mobilisation de plus de 8h, alors ce forfait sera majoré de 50€ par heure).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, 09 voix pour,
(Mmes, C. CATEL, O. COUZEREAU représentée par V. RETOURNÉ ; MM. F. BÉRULLIER, C. BOULOGNE, O. DUMONT représenté par F. BÉRULLIER, F. JULLIEN, M. PEGORARO représenté par M. VAN DE VELDE, V. RETOURNÉ, M. VAN DE VELDE)

Et 02 abstentions (G. LEFEVRE, J. DEVOS représenté par G. LEFEVRE)

Décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG80.

Et autorise le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG80 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Le secrétaire de séance
Francis JULLIEN



MAIRIE DE MORISEL
80 (Somme)
LE MAIRE
MICHEL VAN DE VELDE

- Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
- Pour extrait conforme, Morisel, le 28 septembre 2023.
- Transmis au représentant de l'État et publié le : 28 septembre 2023.